



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 février 2020

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL

RAPPORT N° 20-B4 - CONVENTION DE SERVITUDE LA TURBIE - SOCIÉTÉ RTE

Le tracé de la liaison électrique souterraine La Trinité-Victor-Monte-Carlo traverse la parcelle section B n° 459, propriété du SDIS, sur la commune de LA TURBIE.

La société anonyme RTE réseau de transport d'électricité a sollicité le SDIS des Alpes-Maritimes aux fins d'établir une convention de servitude établie sur une bande de cinq mètres de largeur sur une longueur de quatre-vingt-deux mètres.

En contrepartie, la société anonyme RTE versera, au SDIS, une compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice de ce droit d'un montant de quatre mille cent euros (4 100 €).

Ainsi, il vous est proposé d'approuver la convention de servitude jointe en annexe du présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget (article 7788).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de servitude jointe en annexe du présent rapport et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à la signer.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : LA TURBIE
Département : ALPES MARITIME (06)
Liaison à 63 kV TRINITE-VICTOR - MONTE-CARLO

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

représentée par **Luc MAZEAS**, en sa qualité de Directeur du Centre Développement & Ingénierie Marseille, dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 MARSEILLE cedex 08,

ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

et

Charles-Ange GINESY, en sa qualité de Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritime (SDIS 06), dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – CS 90099 – 06273 VILLENEUVE LOUBET

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Commune (1)		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-dits	Nature des cultures (2)
Code Insee	Nom				
06150	LA TURBIE	B	459	ST ROCH EST	

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est (sont) actuellement (3) :

- exploitée(s) par lui-même (4) ;

ou

- exploitée par M.....,
habitant à

ou

- non exploitée.

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ERDF sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison souterraine à 63 kV TRINITE-VICTOR - MONTE-CARLO sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 5 (5) mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 82 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0.90 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,70 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, UN câble à fibres optiques, ligne de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

¹ Si les parcelles du propriétaire s'étendent sur plusieurs communes, une convention par commune doit être établie.

² Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairies naturelles, cultures légumières de plein champ irriguées, cultures de plein champ non irriguées, vergers, vignes, autres cultures permanentes, friches...

³ Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

⁴ Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même en partie ».

⁵ En fonction des caractéristiques de (des) liaison(s).

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s) mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 5⁽⁶⁾ mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,70 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,50⁽⁶⁾ mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (⁷), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire (⁸), qui accepte, une indemnité de QUATRE MILLE CENT (⁹) euros,

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : 4100 euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

⁶ En fonction des caractéristiques de (des) liaison(s).

⁷ www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

⁸ Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.

⁹ Inscrire la somme en toutes lettres.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître RAYNAUD notaire à Gardanne dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la liaison citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à, le

Nom : Prénom :

Qualité :

en quatre exemplaires,
(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

Pour RTE

Nom : Prénom :

Qualité :

Signature